

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2026

Le vingt-sept avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD, Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent à partir du point 4, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth à partir du point n°11, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : ARSAC Claire a donné pouvoir à BABIN Lucie

Absents excusés : JUGLARET Laurent jusqu'au point 3 inclus et JUAN PIRÉ Elisabeth jusqu'au point 10 inclus

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/04/27/34-OBJET : mission de maîtrise d'œuvre réaménagement chemin de la pinède. Demande de subvention au conseil départemental 13 au titre du FDADL

Rapporteur : Dominique STEKELOROM

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée la démarche menée par la commune en matière de mobilité et déplacement qui s'est traduite à ce jour par l'adoption par délibération n°2024/12/09/24 du 9 décembre 2024 de fiches action sur les voies structurantes de la commune.

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que les aménagements prévus par la fiche-action relative au chemin de la pinède dans sa globalité (de son intersection avec la RD17c au sud jusqu'à son intersection avec l'avenue de la vallée des Baux au Nord) peuvent être mis en œuvre et que par délibération N°2025/02/26/10 du 25 février 2025 une subvention avait été sollicitée auprès du conseil départemental 13 pour financer la mission de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le rapporteur indique à l'assemblée que ladite demande n'ayant pas reçu de réponse au 31/12/2025, il convient de la réintroduire au titre de l'année 2026

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu la délibération n°2024/12/09/24 du 9 décembre 2024 portant approbation de fiches action sur les voies structurantes de la commune ; acte venant conclure la démarche participative mise en œuvre par la commune en matière de déplacements/mobilité sur la commune

Vu la délibération N°2025/02/26/10 du 26 février 2025 sollicitant une subvention du conseil départemental 13 au titre du « FDADL » pour financer la mission de maîtrise d'œuvre et l'absence de réponse au 31/12/2025 sur cette demande

APPROUVE le dépôt d'une nouvelle demande de subvention sur ce dossier au titre de l'année 2026

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-après :

- coût mission Moe complète : 32 000€ HT

- subvention conseil départemental FDADL 60% : 19 200€

- autofinancement commune de Maussane les Alpilles 40% (TVA en sus) : 12 800€

SOLLICITE du conseil départemental la subvention correspondante

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 30 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le :

30 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandre WAJS

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.